Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Moyennes mensuelles de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Les modifications	sont indiquées par d	es lignes verticale	s en marge :
8	Janvier 2006	1	Ajout : ◆ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		2, 6, 12, 29	Suppression : ◆ (valeur nette) de Chèques et autres effets en transit Modification : ◆ Instructions pour Chèques et autres effets en transit
		4, 22, 23	Ajout :
		13	Ajout : ◆ Droits conservés, Éléments d'actif 8 ◆ Autres instructions, Éléments d'actif 8

MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

OBJET

Le présent relevé fournit chaque mois des données moyennes sur l'actif et le passif de la banque. Les catégories de l'actif et du passif sont conformes aux catégories du Bilan. Le présent relevé exige parfois de plus amples données concernant les postes en dollars canadiens figurant au Bilan.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la Loi sur les banques et l'article 24 de la Loi sur la Banque du Canada.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* (également disponible sur le site Web de la Banque du Canada, à www.bank-banque-Canada.ca) et dans les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les mois selon les moyennes de l'actif et du passif.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi selon la moyenne du mois et présenté dans les 13 jours ouvrables qui suivent le dernier jour de chaque mois, à l'administration centrale de la Banque du Canada.

ORGANISME À CONTACTER

La Banque du Canada.

MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

	MOIS (En milliers de dollars)
SECTION I - ACTIF EN DOLLARS CANADIENS	
1. BILLETS DE BANQUE CANADIENS ET PIÈCES DE MONNAIE CANADIENNES	
2. DÉPÔTS À LA BANQUE DU Canada	
3. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES	
a) Acceptations acquises (i) Par des résidents (ii) Par des non résidents	
 b) Autres soldes à des institutions financières réglementées (i) Résidentes (A) effets à terme au porteur et autres instruments à terme fixe négociables (B) autres dépôts (ii) Non résidentes 	
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT	
 5. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA a) Bons du Trésor b) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans c) Autres valeurs mobilières 	
6. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES CANADIENNES a) À court terme b) À long terme c) Actions	
7. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR DES CORPS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES DU CANADA a) À court terme b) À long terme c) Actions	
8. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) À court terme b) À long terme c) Actions	

	T	MOIS(En milliers de dollars)
	Figurant au bilan	Hors bilan
SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE EN MÉMO	IRE	
1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS a) Éléments d'actif de l'institution (i) Prêts sur carte de crédit (ii) Prêts automobiles (iii) Prêts personnels (iv) Prêts commerciaux (v) Créances au titre de baux financiers (vi) Prêts résidentiels assurés (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels (ix) Autres éléments d'actif b) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution (i) Prêts sur carte de crédit (ii) Prêts automobiles (iii) Prêts commerciaux (v) Créances au titre de baux financiers (vi) Prêts résidentiels assurés (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés (viii) Prêts hypothécaires résidentiels (ix) Autres éléments d'actif		
2. HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES TITRISÉES (fonds multicédants bancaires) compris dans les titres		

	MOIS (En milliers de dollars)
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT	
5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA	
6. ACCEPTATIONS	
 7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres 	
8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES	
 9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF a) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat c) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées d) Autres 	
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES	
11. DETTES SUBORDONNÉES	
 12. AVOIR DES ACTIONNAIRES a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) Redressement des conversions en devise étrangère 	
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES EN DOLLARS CANADIENS	

Autres instructions

Déclarer, au poste 1 c) du passif, Dépôts à vue des institutions de dépôts, les découverts de comptes de dépôt à des institutions financières réglementées qui sont des institutions de dépôts.

Déclarer, au poste 9 b) de l'actif, Prêts non hypothécaires à des institutions financières réglementées, les découverts de comptes de dépôt des institutions financières réglementées, et les prêts consentis à ces dernières, y compris à des banques centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

A 4 Chèques et autres effets en transit

Dans le cas des instruments légalement assortis d'un droit de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

A 5, 6, 7, 8 Valeurs mobilières

<u>Instructions générales</u>

Déclarer les valeurs mobilières du gouvernement du Canada selon la durée non écoulée jusqu'à l'échéance.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de placement

Les titres détenus pour fins de placement doivent être comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et doivent être déclarés à leur valeur amortie dans le cas des titres de créance et à leur prix coûtant dans le cas des actions.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de négociation

Les titres détenus dans le compte de négociation doivent toujours être évalués en fonction du marché.

Amortissement - voir le glossaire.

Lorsque les présentes instructions prévoient diverses méthodes pour calculer l'amortissement, les méthodes adoptées par l'institution doivent être uniformes.

Les classifications selon les échéances à court terme et à long terme des valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs est fonction de l'échéance initiale, c'est-à-dire, de l'échéance fixée lors de l'émission du titre. Les valeurs mobilières comportant à l'émission une échéance d'une année ou moins sont classées dans les valeurs à court terme tandis que les valeurs mobilières comportant de plus longues échéances sont classées comme valeurs à long terme.

A 5 Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada

- a) Bons du Trésor
- b) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans
- c) Autres valeurs mobilières

Déclarer

• les valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs, garanties par le Canada.

A 6 Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces canadiennes

Déclarer

- les bons du Trésor provinciaux et les titres de créance du même genre;
- les valeurs mobilières émises par les territoires;
- les valeurs mobilières émises par des corps municipaux ou scolaires ou toute autre valeur mobilière garantie par les provinces ou les territoires.

A 7 Valeurs mobilières émises ou garanties par des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les commissions, conseils et districts scolaires;
- les valeurs mobilières émises par les entreprises municipales de services publics;
- les bons du Trésor municipaux et les titres de créance du même genre.

A 8 Autres valeurs mobilières, moins provision pour créances douteuses

- a) À court terme
- b) À long terme

Déclarer dans a) ou b), selon le cas

- les billets à ordre de sociétés et les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, à l'exclusion des acceptations institutionnelles tirées par des tiers;
- les débentures à intérêt conditionnel;
- les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- les obligations de petites entreprises;
- les valeurs non déclarées ailleurs;
- les droits conservés.

Autres instructions

Tous les montants représentant des « droits conservés » doivent être présentés et classés parmi les titres d'emprunt sous l'article 8(a) ou (b). Les droits conservés s'entendent d'éléments d'actif qui existent à la date à laquelle les actifs qui s'y rattachent (débiteurs) sont vendus à une structure ad hoc (SAH) et titrisés. Ces actifs sont détenus par l'institution cédante et reliés aux actifs vendus à la SAH. Les droits conservés comprennent également les intérêts bénéficiaires achetés auprès de tiers. Presque tous les droits conservés sont réputés constituer des placements sous forme de titres d'emprunt et doivent être déclarés comme tels. Les placements sous forme de titres d'emprunt comprennent les titres démembrés capitalisés à l'échéance, les effets subordonnés, les droits résiduels, les nantissements en espèce, les prêts et autres débiteurs. Ils doivent être déclarés, selon les principes comptables généralement reconnus, au moyen de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOCC-12 de l'ICCA, Cessions de créances, et de la ligne directrice D-8 du BSIF en matière de comptabilité, Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation. On trouvera des exemples de la façon de déclarer les droits conservés dans cette même ligne directrice du BSIF.

c) Actions

<u>Déclarer</u>

• les actions ordinaires et privilégiées et les actions privilégiées à terme, de même que les droits rattachés à ces actions, et les parts de fonds communs de placement ou d'investissement.

Autres instructions

Déclarer au poste 14 de l'actif les titres de créance et les titres de participation de clubs ou d'organisations locales du même genre achetés à des fins autres que de placement.

Déclarer respectivement aux postes 5, 6 et 7 de l'actif, les titres de créance et les titres de participation qui seraient normalement déclarés au poste des autres valeurs mobilières mais qui ont été garantis par le Canada, les provinces ou des corps municipaux ou scolaires.

Rajuster le prix auquel est comptabilisé un titre de participation à échéance fixe détenu au compte de placement, afin de tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'escompte qui s'y rapporte.

Afin de tenir compte des moins-values permanentes prévues, rajuster le prix auquel est comptabilisée une valeur particulière.

Inscrire au prix coûtant les émissions de valeurs mobilières comportant une option de vente ou une offre d'achat à un prix supérieur à leur valeur comptable. Les augmentations de la valeur comptable et l'accumulation des gains de revenu ne sont permises que dans les cas où il y a quasi-certitude que le gain résultant de l'option de vente ou de l'offre d'achat sera réalisé. La quasi-certitude doit être démontrée d'une manière jugée satisfaisante par le Bureau du surintendant des institutions financières. Habituellement, l'acquéreur éventuel des valeurs serait soit le gouvernement du Canada, soit un organisme contrôlé par lui.

A 9 Prêts non hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des courtiers, garantis

Déclarer

- les prêts sur valeurs mobilières consentis à des négociants en placements et des courtiers en valeurs mobilières ou à des syndicats financiers reconnus (que l'institution en fasse partie ou non) qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables sur demande ou dans les 90 jours;
- les traites à vue sur valeurs mobilières;
- les découverts d'un jour non réglés.

Autres instructions

Si la garantie d'un prêt de ce genre devient insuffisante, déclarer le prêt au poste 9 b) de l'actif.

b) À des institutions financières réglementées

Déclarer

 les prêts commerciaux à des institutions financières réglementées au Canada et à l'étranger, y compris ceux à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères, et les découverts de comptes de dépôt à d'autres institutions financières réglementées.

Dont les banques et les succursales de banques étrangères

<u>Déclarer</u>

- les prêts commerciaux à des banques au Canada et à l'étranger, y compris ceux à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères, et les découverts de comptes de dépôt à d'autres banques.
- c) Au gouvernement fédéral, aux provinces et à des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis au gouvernement fédéral, aux provinces, aux territoires et aux commissions et conseils municipaux du Canada ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

- les bons du Trésor provinciaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 6 de l'actif);
- les bons du Trésor municipaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 7 de l'actif).

Autres instructions

Déclarer au poste 9 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

d) À des gouvernements étrangers

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis aux administrations centrales étrangères, aux provinces, aux états, aux conseils et commissions municipaux ou scolaires ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

• les prêts à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères. Déclarer ces prêts au poste 9 b) de l'actif.

Autres instructions

Déclarer au poste 9 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

e) Prêts sur créances de crédit-bail

Ne pas déclarer

• les contrats de vente conditionnelle (voir les postes 9 f) et h) de l'actif).

f) À des particuliers à des fins non commerciales

Autres instructions

Les prêts consentis à des particuliers à des fins commerciales servent à financer l'acquisition de biens de consommation et de services, y compris l'acquisition de valeurs mobilières.

(i) Programmes de prêts personnels

Déclarer

- les prêts accordés en vertu d'un programme de prêts personnels de l'institution, selon que l'intérêt soit à taux fixe ou variable;
- les contrats de vente conditionnelle conclus pour financer l'acquisition de biens de consommation et de services.
- (ii) Prêts sur cartes de crédit

Déclarer

- les soldes impayés des comptes de cartes de crédit si les utilisateurs ont un accès établi au crédit
 et si ces soldes ne sont pas imputés à leur compte de dépôt comme dans le cas des chèques
 ordinaires.
- (iii) Marges de crédit personnelles

Déclarer

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, en vertu de marges de crédit prédéterminées.
- (iv) Autres prêts personnels

<u>Déclarer</u>

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, garantis par des actions et des obligations;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers à des fins non commerciales, tels que les prêts d'amélioration résidentielle conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et les prêts accordés en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- g) Accords de prise en pension

Déclarei

les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

<u>Déclarer</u>

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;
- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

Autres instructions

Ne pas déclarer les billets à ordre de sociétés ni les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, qui doivent être déclarés au poste 8 a) de l'actif.

Déclarer à un poste distinct les acceptations institutionnelles tirées par des provinces, des corps municipaux ou scolaires ou autres au moment de leur achat et détenues par la banque à titre de placements.

Déclarer la valeur nette des soldes d'un compte de prêt d'exploitation ou à vue (y compris un découvert) et d'un compte de dépôt appartenant à la même personne, société de personnes ou corps constitué qui, à une date de déclaration, peuvent être partiellement ou totalement compensés par compensation légale ou par accord écrit du client et qui sont libellés dans la même devise et portent le même taux d'intérêt ou ne portent pas d'intérêt. Cependant, les prêts et les dépôts à terme fixe ne peuvent être compensés à des fins de déclaration réglementaire.

On ne peut déclarer à leur valeur nette les comptes de prêt ou de dépôt susceptibles d'être regroupés aux fins du calcul des intérêts versés aux clients, des frais d'administration, etc.

Intégrer aux soldes des catégories respectives de prêt le montant net non amorti des frais et coûts liés aux opérations de prêt. Si le montant est négligeable, le déclarer au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

A 10 Prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

Instructions générales

Déclarer au poste 9 f) ou h) de l'actif les avances destinées à financer des travaux d'aménagement ou de construction qui ne sont pas garanties par une hypothèque (par exemple, les prêts-relais).

Déclarer les hypothèques achetées avec une prime ou un escompte, net de la prime ou de l'escompte. Le montant net déclaré doit être accru ou diminué à mesure que les primes ou escomptes sont incorporés au revenu sur la durée des hypothèques.

Déclarer au poste 10 a) de l'actif, les hypothèques garanties par des biens immeubles dont au moins 50 p. 100 de la surface utilisable sert ou servira à des fins de logement privé permanent.

Déclarer au poste 9 f) ou h) de l'actif les hypothèques prises à titre de garantie.

Déclarer soit au poste 2 b)(iv) soit au poste 2 b)(v) du passif les paiements anticipés de taxes. Déclarer au poste 4 de l'actif les chèques d'avances sur prêts hypothécaires tant qu'ils ne sont pas imputés au compte de prêt hypothécaire.

Les instructions ci-dessus s'appliquent à tous les prêts hypothécaires et non seulement pour les premières hypothèques.

a) Résidentiels

(i) Assurés

Déclarer

• les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

• les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 12 ou 14 de l'actif.

b) Non résidentiels

<u>Déclarer</u>

les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles;

A 11 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

• les acceptations de l'institution.

Autres instructions

- Déclarer au poste 9 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 11 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.
- Voir le poste 6 du passif.

A 12 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de la banque qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'«amortissement cumulé».
 - 1) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
 - 2) les radiations effectuées;
 - 3) les provisions pour amortissement;
 - 4) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Autres instructions

Lorsqu'un contrat de location-acquisition résulte d'un accord de cession-bail, reporter ou amortir, en proportion de l'amortissement de l'actif loué, tout profit ou toute perte découlant de la vente, sauf s'il s'agit uniquement de la location de terres, auquel cas le profit ou la perte devra être réparti sur la durée de la location suivant la méthode de l'amortissement linéaire. Toutefois, lorsque, au moment de l'opération de cession-bail, la juste valeur du bien est inférieure à la valeur comptable, reconnaître immédiatement l'écart comme une perte.

A 13 Éléments d'actif liés aux opérations d'assurances

Déclarer

- les soldes des avances sur polices de filiales d'assurances;
- les soldes impayés relativement aux primes de filiales d'assurances;
- les soldes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances au titre de contrats de réassurance, de mises en commun et d'autres ententes de filiales d'assurances;
- les frais d'acquisition de polices reportés de filiales d'assurances;
- d'autres éléments d'actif propres aux opérations de sociétés d'assurances mais non déclarés ailleurs;
- le rajustement des gains ou pertes non amortis sur les placements de filiales d'assurances (si le solde est débiteur).

A 14 Autres éléments d'actif

a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

• les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan. Voir la définition de « institution financière réglementée » dans le glossaire.

SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE

Éléments d'actif titrisés

Instructions générales

Déclarer les soldes moyens en circulation des éléments d'actif pour titrisation de la SAH figurant au bilan et hors bilan.

- a) Éléments d'actif de l'institution
 - (i) Prêts sur carte de crédit

Déclarer

- les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.
- (ii) Prêts automobiles

<u>Déclarer</u>

- les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.
- (iii) Prêts personnels

Déclarer

- les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.
- (iv) Prêts commerciaux

Déclarer

- les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.
- (v) Créances au titre de baux financiers

Déclarer

- les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.
- (vi) Prêts résidentiels assurés

<u>Déclarer</u>

- les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés

Déclarer

- les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels

Déclarer

- les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.
- (ix) Autres éléments d'actif

Déclarer

• les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.

b) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution

Instructions générales

Déclarer les soldes moyens en circulation des créances de l'émetteur pour tous les instruments de titrisation commandités/administrés par l'institution. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa a).

- (i) Prêts sur carte de crédit
- (ii) Prêts automobiles
- (iii) Prêts personnels
- (iv) Prêts commerciaux
- (v) Créances au titre de baux financiers
- (vi) Prêts résidentiels assurés
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
- (ix) Autres éléments d'actif
- 2. Hypothèques résidentielles titrisées (fonds multicédants bancaires)

Instructions générales

• déclarer celles qui figurent parmi les titres

PASSIF

<u>Instructions générales</u>

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Lorsqu'un instrument de dépôt est émis moyennant un escompte, déclarer le produit ou le montant escompté au poste 3 du passif. Déclarer au poste 9 du passif l'amortissement cumulé de l'escompte.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

d) Particuliers

- (i) Bénéficiant d'un abri fiscal
 - (A) REER
 - (B) Autres

Déclarer

• les soldes de dépôts à terme fixe de particuliers bénéficiant d'un abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (REER, FRR, etc.).

(ii) Autres

Déclarer

- les billets à terme immatriculés au nom de particuliers à des comptes individuels ou conjoints;
- les billets à terme immatriculés au nom de successions de particuliers;
- les billets à terme immatriculés au nom de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers.

Ne pas déclarer

 les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

e) Autres

<u>Déclarer</u>

- tous les billets de dépôt au porteur et autres billets négociables à terme fixe;
- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de caisses de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'œuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les billets à terme et autres instruments de dépôt émis par l'institution et non déclarés ailleurs.

P 4 Chèques et autres effets en transit

Déclarer

• Dans le cas des instruments légalement assortis d'un droit de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est créditeur) des effets en transit.

P 5 Avances de la Banque du Canada

Déclarer

• toutes les avances faites par la Banque du Canada.

Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veuillez prendre	note qu'à partir de	novembre 2002, lo	es modifications sont indiquées par des zones ombrées :
7	T1 2005	1, 11	Ajout : ♦ « autres risques » aux créances et engagements
		2	Modification : ◆ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat à la Partie I du trimestres civils
			Ajout: ◆ les colonnes 425, 431, 432, 441, 442, 443, 451, 452, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 467, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 480, 493, 491, 492
			<u>Suppression :</u> ◆ les colonnes 154, 155 et 156
		3	Ajout : ◆ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Engagements outre-frontière et intérieurs à la Partie II du trimestre civil
		4 à 9	Modification : ◆ Liste des codes de pays renumérotée tel que la convention internationale
		11 à 17	Ajout : ◆ Instructions générales des nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé Notez : modifications considérables, s.v.p. voir les pages notées.
		18 à 22	Ajout : Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé
			Suppression: ◆ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du receuil d'instruction.
		24 à 31	Modification : ◆ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la convension internationale
			Ajout:
		32, 33	Ajout : ◆ Exemples de déclarations de transactions individuelles
8	T1 2006	1	Ajout : ◆ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		6, 7, 8	Modification: ◆ Surinam à Suriname ◆ Autorité palestinienne à Territoire palestinien ◆ Corée, République populaire démocratique à Corée, République populaire démocratique (Nord) ◆ République populaire mongole à Mongolie
		12	Suppression : ◆ Note en bas de page numéro 2

Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veuillez prendre	Veuillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :		
		13	Suppression:
		21	Modification: ♦ (voir les pages 14 à 18) à (voir les pages 18 à 21) du deuxième paragraphe sous Parties III et IV
		22	Suppression : ◆ ligne ii, 'Créances comptabilisées dans les livres des filiales de placement en valeurs' de la réconciliation de l'Actif

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une banque vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés à l'étranger. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Article 628 de la Loi sur les banques et à l'article 24 de la Loi sur la Banque du Canada.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque trimestre civil.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 60 jours suivant la date de déclaration.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada.

iii)

Costa Rica	327
Cuba	224
Dominique	227
El Salvador	335
Équateur	331
Grenade	236
Guadeloupe	239
Guatemala	343
Guyana	347
Guyane française	339
Haïti	242
Honduras	351
Îles Falkland (Malouines)	233
Îles Turques et Caïques	290
Îles vierges (Etats-Unis)	205
Jamaïque	248
	257
Martinique	355
Mexique	
Nicaragua	359
Paraguay	371
Pérou	375
Porto Rico	202
République dominicaine	230
Sainte-Lucie	275
Saint-Pierre-et-Miquelon	278
Saint-Vincent	281
Suriname Suriname	379
Trinidad et Tobago	287
Uruguay	383
Venezuela	387
Afrique et Moyen-Orient	
**** ****	50 3
*Abu Dhabi	602
Afrique du Sud	701
Algérie	702
Angola	704
Arabie saoudite	630
Bénin (anciennement Dahomey)	724
Botswana	706
Burkina Faso	802
Burundi	708
Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
Congo, République populaire du	722
Côte d'Ivoire	742
Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
*Dubaï	606
Égypte	608
*Émirats arabes unis	634
Érythrée	727
Éthiopie	728
Gabon	732
Guodi	134

Gambie	734
Ghana	736
Guinée équatoriale	726
Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Territoire palestinienne	627
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772

* Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) Asie et Pacifique

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
	664
Cambodge China République populaire de	640
Chine, République populaire de	666
Corée, République de (Sud)	
Corée, République populaire démocratique (Nord)	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Île Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert,	
Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Mongolie	644
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	
raiau	876

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par une institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code de pays 930). Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public) et par type de créance (outre-frontière, intérieure en monnaie nationale et intérieure en monnaie étrangère). De plus, les créances intérieures en monnaie nationale (sur la base de l'emprunteur immédiat) sont ventilées selon le secteur (banque, privé, public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur:

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics.

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

- ils sont cotés à une bourse reconnue; et
- ils correspondent à des créances prioritaires; et
- tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et
- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et
- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché
- e) actions comprises dans un indice principal
- f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées à une bourse reconnue
- g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :
 - les unités sont cotées quotidiennement; et
 - les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

- 1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;
- 2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;
- 3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;
- 4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaillance et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille	Transferts de risque	Garanties
bancaire		
Portefeuille de	Produits dérivés	Garanties
négociation		

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Colonne 179 - Engagements intérieurs en monnaie nationale (dépôts seulement) inclus dans les engagements totaux

Déclarer à la colonne 176 les engagements envers des résidents du pays où est situé le bureau de la banque qui a comptabilisé ces créances, lesquelles sont libellées dans la monnaie du pays en question. À cette fin, les devises nationales peuvent être définies comme étant celles qui sont émises par les pays concernés, individuellement ou en association avec d'autres, comme c'est le cas au sein d'une union monétaire. Inclure les engagements locaux dans toutes les colonnes précédentes. Compte tenu du lancement de l'EURO le 1^{er} janvier 1999, le sens d'« opérations intérieures en monnaie nationale » est étendu de telle sorte que l'EURO constitue la monnaie nationale de tous les pays de l'Union monétaire européenne (UME), c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Par exemple, un dépôt payable à un résident de l'Allemagne, comptabilisé en Allemagne en francs français, n'aurait pas été considéré comme une « créance intérieure en monnaie nationale » avant le lancement de l'EURO, mais est considéré comme tel depuis le 1^{er} janvier 1999.

PARTIES III ET IV – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Les parties III et IV du relevé renferment des renseignements additionnels sur les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux à l'égard des résidents canadiens seulement (code de pays 146). Ces données figurent déjà partiellement dans les parties I et II du relevé. Voir la liste des pays extraterritoriaux à la section B de la liste des codes de pays.

La définition des termes « créances » et « engagements » est identique à celle des parties I et II du relevé (voir les pages 18 à 21). Les numéros des colonnes diffèrent pour distinguer les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux de ceux comptabilisés à l'extérieur du Canada. À noter que le chiffre inscrit à la colonne 229, partie III – Créances totales, doit être conforme au chiffre inscrit à la colonne 150, partie I, et que le chiffre inscrit à la colonne 235 de la partie IV – Total, doit être conforme au chiffre figurant à la colonne 177 de la partie II.

Rapprochement avec le bilan

À la fin de chaque trimestre civil, toutes les banques doivent effectuer un rapprochement entre les données du présent relevé et du Relevé mensuel des éléments d'actif et de passif répartis par pays et celles figurant au bilan. Ce rapprochement ne peut être effectué que pour les soldes en devises. Un formulaire proposé de rapprochement est fourni ci-joint; les renseignements concernant le rapprochement doivent être joints au présent relevé (dans les 60 jours suivant la fin du trimestre civil). Les banques qui ne produisent que des relevés mensuels doivent y joindre leur état de rapprochement. Celles qui préfèrent soumettre ce dernier par voie électronique doivent communiquer avec le service d'assistance téléphonique du SATD au (613) 782-8318.

RAPPROCHEMENT DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET DU RELEVÉ CONSOLIDÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF

	<u>ACTIF</u>	
	au	
	(Banque)	
	(en milliers de dollars canadiens équivalents)	
	TOTAL	DES CRÉANCES
RÉPAF	RTITION PAR PAYS -	
Total d	les créances en monnaies étrangères déclarées dans le relevé trimestriel :	
	Créances intérieures et extérieures	\$
		(Colonnes 6, 149)
Montar	nts en monnaies étrangères non déclarés dans le relevé trimestriel :	
i)	Provisions collectives et individuelles – Autres	
ii)	Autres (préciser)	\$
		\$
BILAN	V – Total des montants en monnaies étrangères (Fraction en monnaies étrangères seulement)
		\$
		(Total des éléments d'actif 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12)

Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veuillez prendre	note qu'à partir de no	ovembre 2002, les	modifications sont indiquées par des zones ombrées :
		18, 19	Ajout: ◆ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé Suppression: ◆ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du receuil d'instruction.
		21 à 27	Modification : ◆ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la convension internationale
			Ajout:
		28 à 30	Ajout : ◆ Exemples de déclarations de transactions individuelles
8	T1 2006	1	Ajout: ◆ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		3	Ajout : ◆ les colonnes 517, 527
		6, 7, 8	Modification : ◆ Surinam à Suriname ◆ Autorité palestinienne à Territoire palestinien ◆ Corée, République populaire démocratique à Corée, République populaire démocratique (Nord) ◆ République populaire mongole à Mongolie
		12	Suppression: ◆ Note en bas de page numéro 2
		12, 14, 19, 20	Ajout: ◆ Instructions pour les nouvelles colonnes et ajout d'instruction Note: voir les pages indiquées.
		29	<u>Ajout</u> : ◆ Exemples 11, 12 et 13

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS AU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une institution vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés au Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Articles 628 et 600 de la Loi sur les banques et article 24 de la Loi sur la Banque du Canada.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques et succursales de banques étrangères sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque mois. Certaines données, requises uniquement à la fin de chaque trimestre civil, doivent être déclarées séparément.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 30 jours suivant la date de déclaration.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada.

Partie I

Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (déclaration mensuelle)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères

	Dépôts						et fi	liales étrangère	es
Soldes d	es banques	Institutions						consolidées	
Portant	Ne portant	monétaires	Valeurs	Prê	ts	Créances	À long		
<u>intérêt</u>	pas intérêt	<u>officielles</u>	<u>mobilières</u>	<u>Banques</u>	Autres	<u>totales</u>	<u>Terme</u>	<u>Autres</u>	<u>Total</u>
(1)	(2)	(110)	(3)	(4)	(5)	(6)	(171)	(172)	(17)

Partie II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (déclaration mensuelle)

	Dépôts payables	_ Total des engagements du			
anques				siège social envers	
	Institutions			des succursales, agences et	
Ne portant	monétaires			filiales étrangères	Dettes
pas intérêt	<u>officielles</u>	<u>Autres</u>	<u>Total</u>	<u>consolidées</u>	subordonnées
(19)	(20)	(21)	(22)	(27)	(664)
3	pas intérêt	Institutions Ne portant monétaires pas intérêt officielles	Institutions Ne portant monétaires pas intérêt officielles Autres	Institutions Ne portant monétaires pas intérêt officielles Autres Total	Sanques siège social envers Institutions des succursales, agences et Ne portant monétaires filiales étrangères pas intérêt officielles Autres Total consolidées

Novembre 2005

Autres engagements - sur la base

Partie 1 Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (trimestre civil)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

	Dépôts								Valeurs mobil	ières					
Soldes à d	des banques		À court	terme ém	ises par	À long t	erme émi	ses par	Actio	ons émises	par	Total des	s valeurs n	nobilières	
Portant	Ne portant	Institutions monétaires			ssements			sements	-		sements			ssements	Total des valeurs
<u>intérêt</u> (1)	pas intérêt (2)	<u>officielles</u> (110)	Banques (364)	Privés (365)	Publics (366)	<u>Banques</u> (367)	Privés (368)	Publics (369)	Banques (370)	Privés (371)	Publics (372)	Banques (373)	Privés (374)	Publics (375)	mobilières (3)

Créances – sui	· la base	de l'em	prunteur	immédiat
----------------	-----------	---------	----------	----------

			_		Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle					Total des c social sur		U
					Plus d'un					agence	es et filiale:	s
		Prêts			Un an	an et	Plus			étrangèr	es consolid	ées
	Établiss	ements non	bancaires	Créances	et	jusqu'à	de	Créances	À long			Dont les
Banques	<u>Privés</u>	Publics	<u>Total</u>	<u>totales</u>	moins	deux ans	deux ans	diverses	<u>terme</u>	<u>Autres</u>	<u>Total</u>	<u>banques</u>
(4)	(521)	(522)	(5)	(6)	(99)	(11)	(112)	(400)	(171)	(172)	(17)	<mark>(517)</mark>

Transferts de risques externes Transferts de risques internes										du risque final	
	Établis	sements			Établi	ssements		Créances totales	Engagemer	its de crédit	
_	non ba	ncaires			non b	ancaires	_	Sur la base du	<u>inut</u>	<u>ilisés</u>	
Banques	<u>Privés</u>	Publics	Total	Banques	Privés	Publics	<u>Total</u>	risque final	Garanties	<u>Autres</u>	Produits
											<u>dérivés</u>
(401)	(402)	(403)	(404)	(411)	(412)	(413)	(414)	(420)	(421)	(422)	(423)

Partie II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (trimestre civil)

		Dépôts payable	s aux				
Bai	nques				Total des engagements	du siège social envers	
	Ne	Institutions			des succursales, agenc	es et filiales étrangères	
Portant	portant	monétaires				Dont les	Dettes
<u>intérêt</u>	<u>pas intérêt</u>	<u>officielles</u>	<u>Autres</u>	<u>Total</u>	<u>Total</u>	<u>banques</u>	<u>subordonnées</u>
(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(27)	<mark>(527)</mark>	(664)

Novembre 2005

	Dominique	227
	El Salvador	335
	Équateur	331
	Grenade	236
	Guadeloupe	239
	Guatemala	343
	Guyana	347
	Guyane française	339
	Haïti	242
	Honduras	351
	Îles Falkland (Malouines)	233
	Îles Turques et Caïques	290
	Îles vierges (Etats-Unis)	205
	Jamaïque	248
	Martinique	257
	Mexique	355
	Nicaragua	359
	Paraguay	371
	Pérou	375
	Porto Rico	202
	République dominicaine	230
	Sainte-Lucie	275
	Saint-Pierre-et-Miquelon	278
	Saint-Vincent	281
	Suriname	379
	Trinidad et Tobago	287
	Uruguay	383
	Venezuela	387
iii)	Afrique et Moyen-Orient	
,		
	*Abu Dhabi	602
	Afrique du Sud	701
	Algérie	702
	Angola	704
	Arabie saoudite	630
	Bénin (anciennement Dahomey)	724
	Botswana	706
	Burkina Faso	802
	Burundi	708
	Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
	Congo, République populaire du	722
	Côte d'Ivoire	742
	Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
	*Dubaï	606
	Égypte	608
	*Emirats arabes unis	634
	Érythrée	727
	Éthiopie	728
	Gabon	732
	Gambie	734
	Ghana Guinée équatoriale	736 726
	Guinec equatoriale	/20

Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Territoire palestinien	627
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772
Zimodowe (diferentient fatodeste)	114

^{*} Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) Asie et Pacifique

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
Cambodge	664
Chine, République populaire de	640
Corée, République de (Sud)	666
Corée, République populaire démocratique (Nord)	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Ile Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert,	
Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Mongolie	644
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	876
Papouasie-Nouvelle-Guinée	822
Philippines	680
Polynésie française	844
Samoa américaine	832

Toutes les créances et tous les autres risques doivent être déclarés sans déduction des provisions pour créances douteuses. L'intérêt accumulé doit être exclu de toutes les parties du relevé. Exclure également les soldes d'or et d'argent, les pièces de monnaie étrangère, les billets des banques ou administrations étrangères, les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit à l'égard de tiers, les montants déclarés à titre d'éléments d'actif et de passif liés à l'assurance ainsi que les effets déclarés à la catégorie « autres » éléments d'actif ou de passif au bilan de fin de mois.

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Déclarer séparément aux colonnes pour mémoire 17, 171, 172, 517, 527 ou 27, le cas échéant, tous les soldes intrabancaires (y compris les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit) auprès des entités étrangères de l'institution. Par soldes intra-institutions, on entend les créances sur les succursales, agences et filiales étrangères, comptabilisées au Canada au siège social de l'institution, aux succursales canadiennes de l'institution, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par l'institution, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par l'institution, ainsi que les engagements envers ces entités. Les institutions doivent inclure les bénéfices non répartis dans la colonne 171 (Long terme). Le fonds de roulement doit être exclu de ces colonnes. Par définition, le fonds de roulement se compose de fonds d'emprunt permanents consentis par le siège social d'une banque à l'une de ses succursales non constituées en société pour appuyer ses activités courantes.

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par l'institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code 930). Il n'est pas nécessaire de fournir de renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics.

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

Transferts de risques

Les renseignements relatifs aux créances sur les emprunteurs immédiats qui peuvent être réaffectées au pays (et/ou au secteur) auquel est associé le risque final (c.-à-d. l'entité de risque final) doivent être déclarés au moyen de transferts de risques internes et externes. Conformément au principe de réaffectation des risques servant à mesurer l'engagement par pays (principe que recommande le Comité de Bâle pour la supervision bancaire), le pays de risque final est défini comme le pays de résidence du garant d'une créance financière et/ou le pays où est situé le siège social d'une succursale juridiquement liée. Les créances sur les filiales dotées de leur propre capital social ne sont réputées garanties par le siège social que si la société mère a fourni une garantie explicite. Une garantie peut donner une indication de là où le risque final se situe, dans la mesure où elle est reconnue comme un élément d'atténuation des risques en vertu de l'Accord de Bâle sur les fonds propres². Voici la liste des garanties admissibles (pour plus de détails, voir la *Quantitative Impact Study* indiquée ci-dessous – note 3) :

- a) argent déposé auprès de la banque prêteuse, y compris les certificats de dépôt ou instruments similaires émis par la banque prêteuse
- b) or
- c) titres de créance cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, pourvu que la cote attribuée soit :
 - au minimum BB-, s'il s'agit de titres émis par des pays souverains et des entités du secteur public (ESP) traitées comme des entités souveraines par l'organisme national de surveillance, ou
 - au minimum BBB-, s'il s'agit de titres provenant d'autres émetteurs (dont les banques et les firmes de courtage), ou
 - au minimum A2/P3
- d) titres de créance non cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, dans la mesure où :
 - ils sont émis par une banque; et
 - ils sont cotés à une bourse reconnue; et
 - ils correspondent à des créances prioritaires; et
 - tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et

² Voir Comité de Bâle pour la supervision bancaire, Quantitative Impact Study 3, Technical Guidance, parties 2, II.B et III.H.9, octobre 2002.

- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et
- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché
- e) actions comprises dans un indice principal
- f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue
- g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :
 - les unités sont cotées quotidiennement; et
 - les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

- 1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;
- 2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;
- 3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;
- 4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaillance et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille	Transferts de risque	Garanties
bancaire		
Portefeuille de	Produits dérivés	Garanties
négociation		

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes pour toutes les devises, sauf le dollar canadien. La devise canadienne est l'exception, car si une créance en dollars canadiens à l'égard d'un résident canadien est garantie par un non-résident, le transfert de risque interne est déclaré à l'endroit du non-résident, mais le transfert de risque externe en dollars canadiens à l'endroit du résident canadien ne l'est pas. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Colonnes 17, 171, 172, 517 – Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer les créances sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. Les créances à long terme comprennent le capital, les comptes de réserve, les bénéfices non rapatriés ou non répartis des succursales, agences et filiales étrangères figurant au bilan ainsi que les titres de créance à long terme émis par ces entités. Déclarer toutes les autres créances dans la catégorie « Autres ». Les créances internes d'une institution sur des banques doivent également être déclarées à la colonne 517. Les succursales de banques étrangères doivent déclarer, aux colonnes 17, 171, 172 et 517, les montants relatifs au siège social et à d'autres succursales liées.

* Ne remplir la colonne 517 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

Note: La déclaration de renseignements à la colonne 517 a pris effet en mars 2006.

Transferts de risque

* Colonnes 401, 402, 403, 404 – Transferts de risque externes

Déclarer à la colonne 6 les montants qui sont garantis ou assurés en vertu d'une forme d'engagement quelconque par une partie d'un autre pays ou d'un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

* Colonnes 411, 412, 413, 414 – Transferts de risque internes

Déclarer toutes les garanties et tous les autres types d'engagement de crédit émis par des résidents de chaque pays relié aux créances que la banque déclarante possède sur les résidents d'autres pays ou un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

Positions sur la base du risque final

* Colonne 420 – Créances totales – Sur la base du risque final

Déclarer le total des colonnes 6, moins 404, plus 414.

* Colonnes 421, 422 – Engagements de crédit inutilisés

Les montants relatifs aux « garanties » et aux « autres » types d'engagements de crédit inutilisés doivent être déclarés séparément sur la base du risque final (voir les instructions générales). Si la monnaie des emprunts futurs est inconnue à la date de déclaration, il convient de déclarer les engagements dans la monnaie applicable au prélèvement maximal autorisé.

* Colonnes 423 – Instruments dérivés

Déclarer la valeur marchande positive des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré sur la base du risque final (voir les instructions générales). Les montants doivent être déclarés une fois pris en compte tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire.

PARTIE II - ENGAGEMENTS

Colonnes 18, 19 – Dépôts payables à des banques

Les dépôts payables à d'autres banques doivent être classés d'après le pays de résidence de la succursale de la banque déposante. Déclarer séparément les dépôts payables à des institutions monétaires officielles. Ne pas déclarer le solde créditeur net des effets en transit.

Colonne 20 – Dépôts payables à des institutions monétaires officielles

Inclure les dépôts payables à des institutions monétaires officielles (voir la liste des institutions monétaires officielles).

Colonne 21 – Autres dépôts

Inclure tous les dépôts non déclarés aux colonnes 18, 19 et 20. Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels la banque ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935), à la présente colonne.

<u>Colonne 22 – Total de tous les dépôts payables</u>

Total des colonnes 18, 19, 20 et 21.

Colonne 27, 527 – Total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer le total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. Les créances internes des institutions doivent également être déclarées à la colonne 527. Les succursales de banques étrangères doivent déclarer aux colonnes 27 et 527 les montants concernant le siège social et les succursales liées.

* Ne remplir la colonne 527 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

Note: La déclaration de renseignements à la colonne 517 a pris effet en mars 2006.

Colonne 664 – Dettes subordonnées

Déclarer les titres de créance en circulation. Si le pays de résidence du détenteur est inconnu, déclarer les montants à la section D – Créances diverses (code de pays 935).

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

A. Prêts et dépôts	Emprunteur risque ex	immédiat et t terne (le cas é		Transfer	de risque interne		Pays
	<mark>Type de</mark> créance	Secteur	Pays	<mark>Type de</mark> créance	Secteur	Pays	
11. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société américaine aux États-Unis. Le prêt est garanti par une banque au Canada.	outre- frontière	privé non bancaire	ÉU.	intérieure en monnaie intérieure	bancaire	<u>Canada</u>	externe : ÉU.; interne : Canada
12. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une banque à Hong Kong.	aucun	aucun	aucun	<mark>outre-</mark> frontière	bancaire	Hong Kong	externe : aucun; interne : Hong Kong
13. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une société au Canada.	aucun	aucun	<mark>aucun</mark>	aucun	<mark>aucun</mark>	aucun	externe : aucun; interne : aucun

B. Valeurs mobilières			ır immédiat e externe (le ca		Transfe	ert de risque interne		Pays
		Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	,
1.	Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières émises par une banque japonaise contre des créances de cartes de crédit d'institutions japonaises non bancaires.	outre- frontière	bancaire	Japon	outre- frontière	privé non bancaire	Japon	externe : Japon interne : Japon
2.	Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières en dollars canadiens émises par une succursale d'une banque japonaise au Canada.	aucun	aucun	aucun	outre- frontière	bancaire	Japon	interne : Japon
3.	Une banque coréenne au Canada a acheté des titres du gouvernement du Royaume-Uni.	outre- frontière	public	RU.	aucun	aucun	aucun	aucun

^{*} Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

C. P	roduits dérivés de crédit	<mark>Déclaration du</mark> risque final <mark>Pays</mark>	
1.	Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Royaume-Uni qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque canadienne.	RU.	
2.	Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque japonaise au Royaume- Uni.	Japon	
3.	Une banque canadienne a acheté des produits dérivés d'actions émis par une autre banque canadienne. La banque a fourni des titres du gouvernement du Royaume-Uni comme garantie.	RU.	
4.	Une banque japonaise au Canada a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Japon qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque japonaise située au Canada.	Japon	

D. G	aranties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
		Type	Pays
_	Une banque canadienne a garanti un prêt consenti par une banque au Japon à une succursale d'une banque du Royaume-Uni à Hong Kong.	garantie	RU.
2.	Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une société au Royaume-Uni.	engagement de crédit	RU.
3.	Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	engagement de crédit	RU.
4.	Une banque canadienne a vendu un produit dérivé de crédit à une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	garantie	<mark>Japon</mark>
5.	Une banque coréenne au Canada a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à une société en Corée.	garantie	Corée
6.	Une banque japonaise au Canada a garanti un prêt consenti par une banque du Royaume-Uni à une société en France.	garantie	France

^{*} Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Répartition régionale de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Les modification	s sont indiquées par d	es lignes verticale	es en marge :
1	T1 1998	Après 21	Suppression : ◆ Annexe *Renvoi aux prêts + pour les périodes de déclaration antérieures à décembre1994.
2	T1 1999	6	Modification: ◆ Les postes correspondant aux dépôts à préavis ont été modifiés. Cette correction s'applique uniquement à la page 6.
3	T1 2000	1	 Ajout: L'article 600 de la Loi sur les banques (qui s'applique aux succursales de banques étrangères) Modification: L'article 523 de la Loi sur les banques est maintenant l'article 628 Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient publiées dans la Revue de la Banque du Canada constituent maintenant une publication distincte. Ajout:
		2 à 8	Ajout : ◆ Le territoire du Nunavut
4	T1 2002	8	Ajout : ◆ La règle générale en matière de répartition (g) aux fins des déclarations des services bancaires sur Internet.
5	T1 2004	10 à 18	Ajout : ◆ Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client
6	T1 2005	7	Ajout : ♦ Redressement des conversions en devise étrangère
7	T1 2006	1	Ajout :

RÉPARTITION RÉGIONALE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

OBJET

Le présent relevé permet d'obtenir une ventilation détaillée, par province, du bilan des institutions de dépôts.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*, l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions de dépôts sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les trimestres de l'année civile.

PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'année civile.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Soldes non réclamés

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description					
Veuillez prendre	Veuillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :							
6	Décembre 2004	1, (Annexe)	Suppression:					
7	Décembre 2005	4 (Annexe)	Ajout: ◆ Clarification des abréviations des provinces Ajout: ◆ Instructions plus claires et détaillées					

B. Adresse:

- 1. Inscrire l'adresse de chaque créancier. Lorsque la banque ne connaît pas l'adresse, indiquer « Inconnu ».
- 2. Inscrire les adresses de la façon suivante :
 - (i) Adresse ou C.P., en utilisant toutes les abréviations possibles;
 - (ii) Ville, municipalité ou endroit;
 - (iii) Province (abréviation) et (si possible) code postal, (État), (pays, à l'extérieur du Canada).

Exemple: 737, rue Howe Ouest R.R. nº 3

Vancouver (CB) Burlington (ON)

V6L 3B8 L7L 3X3

48, rue Jean-Talon Ouest 113, rue Elm

Montréal (QC) Las Vegas, Nevada, É.-U.

H2R 2W2 02589

50, rue Centrale Montréal (QC) H3K 1G1

3. Abréviations des provinces.

Vous devez utiliser les abréviations suivantes :

Terre-Neuve et Labrador	NL
Île-du-Prince-Édouard	PE
Nouvelle-Écosse	NS
Nouveau-Brunswick	NB
Québec	QC
Ontario	ON
Manitoba	MB
Saskatchewan	SK
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Yukon	YT
Territoires du Nord-Ouest	NT
Territoire du Nunavut	NU

4. Autres abréviations courantes.

Boulevard	boul.
Chemin	ch.
Route rurale	R.R. n ^o
Avenue	av.
Promenade	prom.
Place	pl.
Nord	N
Sud	S
Est	E
Ouest	O

NORMES DE PRÉSENTATION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOLDES NON RÉCLAMÉS

Section 2 - NORMES DE PRÉSENTATION Format d'enregistrement fixé 2.3

Numéro de l'élément	Positions des caractères	Longueur de l'élément	Contenu	Nom de l'élément
01	1-120	120	Alphanumérique	Nom du compte
02	121-190	70	Alphanumérique	Adresse
03	191-230	40	Alphanumérique	Ville, province
04	231-247	17	Alphanumérique	Numéro du compte ou de l'effet
05	248-297	50	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire
06	298-303	6	Alphanumérique	Caractères de remplissage
07	304-305	2	Numérique	Catégorie de compte
08	306-313	8	Numérique	Date de la dernière transaction
09	314-317	4	Numérique	Caractères de remplissage
10	318-325	8	Numérique	Montant portant intérêt déclaré au BSIF
11	326-333	8	Numérique	Montant ne portant pas intérêt déclaré au BSIF
12	334-341	8	Numérique	Montant portant intérêt viré à la Banque du Canada
13	342-349	8	Numérique	Montant ne portant pas intérêt viré à la Banque du Canada
14	350-354	5	Numérique	Numéro de l'institution
15	355-359	5	Numérique	Numéro du bureau/de la succursale
16	360-361	2	Numérique	Code provincial de la succursale
17	362-377	16	Alphanumérique	Caractères de remplissage
18	378-407	30	Alphanumérique	Adresse de la succursale
19	408-437	30	Alphanumérique	Ville et province de la succursale
20	438-452	15	Alphanumérique	Données de recoupement de l'institution
21	453-480	28	Alphanumérique	Caractères de remplissage

Chaque record doit contenir <u>un</u> des élements suivants pour identifier l'itème : nom du compte (01), nom du bénéficiaire (05)

ou le numéro du compte ou de l'effet (04).

Tous les autres élements relatifs à l'itème doivent aussi être remplis.

* * *

Octobre 2005 Page 5

FICHE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Statistiques structurelles choisies

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de page	Description
Les modificatio	ns sont indiquées par	des lignes vertic	eales en marge.
1	T1 2006		NOUVEAU

STATISTIQUES STRUCTURELLES CHOISIES

OBJET

Le présent relevé est conçu pour fournir à la Banque du Canada des renseignements en vue d'évaluer l'efficience et la productivité des banques canadiennes et étrangères, ainsi que des succursales de banques étrangères.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Article 24 de la Loi sur la Banque du Canada.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques sont tenues d'établir le relevé sur une base consolidée. Les sociétés de fiducie et de prêt et les filiales de banques n'ont pas à produire ce relevé.

PUBLICATION

Certains renseignements pourraient être publiés pour l'ensemble des institutions dans les *Statistiques bancaires et financières* et la *Revue du système financier* de la Banque du Canada.

FRÉQUENCE

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre - Trimestriel - janvier, avril, juillet et octobre Les institutions dont l'exercice se termine en décembre - Trimestriel - mars, juin, septembre et décembre

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi la dernière journée de chaque trimestre et présenté à la Banque du Canada dans les 45 jours suivant l'échéance indiquée ci-après :

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre - janvier, avril, juillet et octobre Les institutions dont l'exercice se termine en décembre - mars, juin, septembre et décembre

DESTINATAIRE

Banque du Canada.

STATISTIQUES STRUCTURELLES CHOISIES

	AU CANADA	À l'ÉCHELLE MONDIALE
Nombre d'équivalents temps plein employés		
2. Nombre de succursales bancaires / de centres de services		
Nombre de guichets automatiques		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent relevé est conçu pour fournir à la Banque du Canada des renseignements en vue d'évaluer l'efficience et la productivité des banques canadiennes et étrangères, ainsi que des succursales de banques étrangères.

Les données doivent viser les opérations « au Canada » et « à l'échelle mondiale ». Les banques actives uniquement au Canada doivent inscrire les mêmes données dans les deux colonnes.

Les banques peuvent fournir les renseignements demandés sur la base de leurs propres définitions. Suivent des exemples de définitions courantes :

- 1. Nombre d'équivalents temps plein employés
 - Nombre d'heures travaillées par période de deux semaines par les employés à temps plein en place et les employés en congé rémunérés, les employés réguliers et occasionnels à temps partiel et le personnel temporaire, divisé par 75
- 2. Nombre de succursales bancaires / de centres de services
 - Nombre de succursales bancaires fournissant une gamme complète ou restreinte de services bancaires, ainsi que d'installations et de bureaux où les consommateurs peuvent obtenir les produits et services offerts par la banque
- 3. Nombre de guichets automatiques
 - Nombre de guichets automatiques libre-service (offrant une gamme complète ou restreinte de services), en succursale ou non

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Valeurs mobilières

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description	
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :				
1	T1 1998	2, 5, 6, 7	Suppression : ◆ La mention de l'entrée en vigueur progressive du relevé à compter de décembre 1995.	
2	T1 1999	13, 14	Suppression : ◆ Enreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales	
3	T1 2000	1	 Ajout : L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) Modification : L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 	
4	T1 2006	1	Ajout :	

VALEURS MOBILIÈRES

OBJET

Le présent relevé fournit une répartition détaillée des valeurs mobilières détenues par les institutions de dépôts.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*, l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé ne sont pas publiés.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les trimestres de l'année civile.

PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi dans les 45 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'année civile.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Glossaire

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description	
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :				
1	Janvier 1998	s/o	s/o	
2	Janvier 2003	24	Ajout : ◆ Montants à remettre à la société mère	
3	Janvier 2006	25	Suppression: ◆ Normes de la SADC relatives à de saines pratiques commerciales et financières	

Ν

Non-concordance (Mismatched Book)

Il y a non-concordance lorsque l'échéance moyenne des éléments d'actif diffère de celle des éléments de passif.

Non-résident (Non-Resident)

Aux fins des déclarations, le non-résident s'entend d'un particulier, d'une société ou d'une autre organisation qui ne réside habituellement pas au Canada, notamment des succursales et filiales étrangères de sociétés et d'organisations canadiennes, à l'exclusion des succursales et filiales canadiennes de sociétés et d'organisations étrangères. Pour déterminer si un particulier, une société ou une organisation ne réside habituellement pas au Canada, la banque se fondera sur le statut de résidence, tiré de l'adresse postale contenue dans les registres de la succursale appropriée, à moins que la banque ne sache que le statut de résidence diffère de celui des registres. Les opérations menées par les services internationaux de banques canadiennes situées au Canada doivent être classées selon la résidence du client.